

Jugement civil no. 2025TALCH17/00062

Audience publique du mercredi, cinq mars deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2022-03568 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Karin SPITZ, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit du 22 avril 2022 et d'un exploit de réassignation du 13 mai 2022 de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg,

comparaissant par Maître Robert LOOS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) PERSONNE1.), commerçant, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins de l'exploit BIEL,

comparaissant par Maître Frank ROLLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) PERSONNE2.), économiste, demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins des exploits BIEL des 22 avril et 13 mai 2022,

comparaissant par Maître Jean-Georges GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 18 décembre 2024.

Les mandataires des parties ont été informés par l'ordonnance de clôture de la fixation à l'audience des plaidoiries du mercredi, 15 janvier 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 15 janvier 2025.

Faits

Le litige a trait à la demande de la société SOCIETE1.) SA en partage et en licitation de la maison indivise d'PERSONNE1.) et de son ex-épouse PERSONNE2.) sise à L-ADRESSE3.) en raison de paiements réduits par PERSONNE1.) en vertu de trois jugements rendus et à se voir verser directement par le notaire commis la part d'PERSONNE1.) dans le produit de la licitation et ce à concurrence de ses créances en principal, intérêts et frais tels que découlant des jugements rendus.

Procédure

Par assignation du 22 avril 2022, la société SOCIETE1.) SA a fait comparaître PERSONNE1.) et PERSONNE2.) devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

Motifs de la décision

L'article 194, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile prévoit que « Avant la clôture de l'instruction, les parties notifieront des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A

défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées. »

Il s'induit de ce qui précède que les prétentions et moyens développés dans l'assignation et les conclusions ultérieures sont réputés abandonnés lorsqu'ils ne sont pas repris dans les conclusions de synthèse notifiées avant la clôture de l'instruction.

La société SOCIETE1.) SA a notifié ses conclusions de synthèse en date du 4 octobre 2024 et PERSONNE3.) a notifié ses conclusions de synthèse en date du 10 décembre 2024.

PERSONNE2.) a notifié des conclusions en date du 23 mars 2023.
Ses dernières conclusions ont été notifiées en date du 17 octobre 2023.

Le tribunal constate que les dernière conclusions de PERSONNE2.) du 17 octobre 2023 ne répondent pas aux exigences telles que prévues par les dispositions de l'article 194, alinéa 3, précité dans la mesure où elles ne reprennent pas tous les prétentions et moyens de PERSONNE2.) formulés antérieurement mais renvoient aux développements contenus dans les conclusions du 23 mars 2023 que le tribunal ne prendra, en application des dispositions précitées, pas en considération pour rendre son jugement.

En vertu des dispositions de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, « l'ordonnance de clôture peut être révoquée s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue ; [...] L'ordonnance de clôture peut être révoquée pour cause grave d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit, après l'ouverture des débats, par décision du tribunal ».

Il est admis que la cause grave justifiant la révocation doit être de nature à exercer une influence décisive sur la solution du litige.

Au vu des éléments qui précèdent et afin de permettre à PERSONNE2.) de faire valoir ses droits et de notifier des conclusions de synthèse répondant aux conditions de l'article 194, alinéa 3, précité, il y a lieu de révoquer l'ordonnance de clôture du 18 décembre 2024.

Il y a lieu de réserver les droits des parties ainsi que les frais et dépens de l'instance.

P a r c e s m o t i f s

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

révoque l'ordonnance de clôture du 18 décembre 2024,

invite Maître Jean-Georges GREMLING à notifier et à déposer au greffe du tribunal ses conclusions de synthèse jusqu'au 26 mars 2025 au plus tard,

fixe l'affaire à l'audience du mercredi, 2 avril 2025 à 9h00, salle 3.06 du bâtiment TL de la Cité Judiciaire, pour clôture de l'instruction et pour prise en délibéré,

réserve les droits des parties ainsi que les frais et dépens de l'instance.